

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-018-2024

**Objet : SERVICE PEEJ – MSA - CONVENTION PRESTATION DE SERVICES LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS – RELAIS PETITE ENFANCE – 2024-2025**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

### Exposé des motifs :

La Mutualité Sociale et Agricole Dordogne Lot-et-Garonne poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural.

Dans ce cadre, elle participe au financement des actions du service Petite Enfance Enfance Jeunesse : Relais Petite Enfance, Lieu d'Accueil Enfants Parents via une prestation de service calculée sur la base de la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales (PS MSA = 10,1% x PS CAF).

Pour chaque structure, une convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service. Ces conventions sont conclues du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### **DECIDE**

**Article 1** : De valider les termes des conventions de Prestation de Service pour le Lieu d'Accueil Enfants, Parents et pour le Relais Petite Enfance en annexe,

**Article 2** : De signer les conventions de Prestation de Service pour le Lieu d'Accueil Enfants, Parents et pour le Relais Petite Enfance avec la MSA Dordogne Lot-et-Garonne,

Fait à NERAC le,

12 FEV. 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **13 FEV. 2024**

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.